

18 juin 1849

Projet de loi sur l'Instruction publique, présenté à l'Assemblée nationale par M. de Falloux, ministre de l'Instruction publique

[Frédéric Alfred Pierre, comte de] Falloux

Source : *L.I.P.* tome 3, p. 162-181. [Extraits].

Après l'élection présidentielle du 10 décembre 1848, Falloux, devenu ministre de l'Instruction publique, retire le projet Carnot et nomme une commission extra-parlementaire chargée de préparer un nouveau projet de loi sur l'enseignement. Suite au rapport de cette commission, Falloux rédige un projet de loi qu'il soumet le 18 juin 1849 à l'assemblée législative.

1° Exposé des motifs

[...]

Titre II

De l'enseignement primaire

L'enseignement primaire est, dans tous les pays, un des intérêts les plus considérables auxquels le législateur ait à pourvoir. Nulle part on n'en peut méconnaître l'importance ; mais dans un pays de suffrage universel, on peut le regarder comme le pronostic de l'avenir de la nation.

Jamais donc il n'avait été plus nécessaire de se demander quel est l'état de l'enseignement primaire en France, quels sont les principes qui le constituent, quels sont les hommes qui le transmettent. La commission s'est livrée à cette enquête avec persévérance. Taire le mal, c'est s'en rendre complice ; le dire à des législateurs calmes et impartiaux, c'est déjà commencer à le réparer. La loi du 28 juin 1833, presque tout le monde en convient aujourd'hui, n'a pas produit le résultat que ses auteurs en attendaient. Comme il arrive trop souvent aux intentions généreuses, on a compromis de bons effets en voulant les précipiter. Durant quelques années, les comptes rendus officiels n'ont constaté que d'heureux efforts et de rapides progrès. Le nombre des écoles s'est promptement élevé de 28 379 à 63 028 ; le nombre des enfants, d'un million à 3 787 797. Les crédits inscrits au budget de l'État sont montés de 300 000 francs à 3 millions. Napoléon n'avait laissé qu'une école normale ; trente ont été créées de 1830 à 1832, et il en existe 78 aujourd'hui. Jamais on n'a vu les chiffres présenter, à ceux qui s'en contentent, un ensemble plus satisfaisant. Mais bientôt ces chiffres n'ont pas suffi à la raison publique. On s'est demandé, avec une inquiétude croissante, s'il n'eût pas mieux valu n'ouvrir d'écoles qu'avec la certitude de n'avoir pas plus tard à les fermer ; créer moins d'autorités et les armer de pouvoirs plus efficaces. Il ne faut cependant pas exagérer ce blâme, comme naguère on exagérait l'apologie. Non. Dans un très grand nombre de communes, les instituteurs ont dignement rempli l'attente du pays. Il doit une reconnaissance profonde à ces hommes pleins d'abnégation, à ces bienfaiteurs obscurs, préparant, soit dans nos campagnes, soit dans nos villes, les générations honnêtes qui font précisément aujourd'hui notre sécurité.

Mais, en regard de ces perspectives rassurantes, que de contrastes ! Combien d'instituteurs ont semblé se liguier pour former au sein de la société même un ordre de mécontents ou d'adversaires ! Je pourrais, m'autorisant de faits trop nombreux, répéter le cri d'alarme ; je me borne à constater le mal ; j'ajoute que le mal n'aura été que passager, si une loi juste et ferme porte le remède là où ce mal est signalé et reconnu.

La loi actuelle prend la loi de 1833 pour point de départ, mais elle en corrige les dispositions que la commission a jugées vicieuses. J'ai conservé avec bonheur et respect ce que l'expérience permettait de conserver : j'ai réformé sans timidité lorsque l'intérêt de la société en péril me faisait évidemment violence. Deux excellentes pensées avaient inspiré les auteurs de la loi de 1833. Ils avaient voulu intéresser le plus grand nombre possible de citoyens à cette belle œuvre de l'instruction primaire. Ils espéraient trouver dans le dévouement des individus assez de ressources pour épargner à l'État la création et la dépense d'une nouvelle tribu de fonctionnaires. Ces deux espérances ont été déçues : les comités locaux n'ont compris qu'imparfaitement la grandeur de leur mission. Dès 1835, il fallut créer des inspecteurs ; dès 1837, des sous-inspecteurs. Nous avons remédié à ce premier abus ; nous avons voulu, je le répète, placer la surveillance plus près et le contrôle plus haut ; nous avons confié au maire et au curé ou pasteur la responsabilité de l'école qu'ils ont sans cesse sous les yeux ; nous avons remis au chef-lieu de département où se trouvent en présence le recteur, l'évêque et le préfet, la

responsabilité de ces surveillants eux-mêmes ; puis, enfin, nous avons laissé au ministre le choix d'un inspecteur spécial par département.

[...]

Une question non moins grave se pose ensuite : comment ceux qui formeront les générations de la France seront-ils formés eux-mêmes ? Quelle est la valeur morale des écoles normales primaires ? Les instituteurs ne sont pas tous élevés dans les écoles normales. Toutefois, sur dix-sept cents places, environ, vacantes chaque année, ces écoles ne fournissent pas moins de sept cent cinquante à huit cents sujets, et ces sujets, qui devraient servir de modèle, servent en ce moment de point de mire aux critiques les plus sévères. Des voix sérieuses, impartiales, politiques, se sont élevées pour demander la suppression absolue des écoles normales primaires. On n'a pas refusé de sincères hommages à un grand nombre de directeurs de ces établissements, fonctionnaires éminents et dévoués ; on a rendu justice à beaucoup d'instituteurs sortis de leurs mains ; mais l'institution a été attaquée en elle-même comme essentiellement vicieuse. On a dit que des jeunes gens au-dessous de vingt ans ne devaient point passer dans une fermentation commune leurs plus difficiles années ; qu'ils ne pouvaient voir de près les villes que la plupart n'habiteront pas, toucher à toutes les connaissances et n'en approfondir aucune, sans prendre un sentiment exagéré de leur situation, une trompeuse idée de leurs devoirs ; qu'ils ne se voyaient pas décorés de titres superficiellement acquis, sans en garder une ambition inquiète, et qu'il était d'une souveraine imprudence de ramener à la vie des champs des esprits qu'on avait préparés d'avance à la prendre en dégoût ou en haine.

Ces objections sont graves. Cependant nous avons cru que l'épreuve pouvait être continuée moyennant le contre-poids du stage fortement organisé : qu'en tous cas, ce stage devait avoir produit ses recrues avant qu'on se privât des ressources de l'école normale. Surtout nous avons voulu laisser les conseils généraux juges des besoins ou des périls de chaque département ; nous avons éveillé leur vigilance et armé leur sévérité. Qu'il en soit pour nous de l'enseignement comme de la liberté : que l'abus ne nous rende jamais ingrats pour le bienfait !

[...]

2° Projet de loi

[...]

Titre II

De l'enseignement primaire

Chapitre 1^{er}. - Dispositions générales

Art. 21. - L'enseignement primaire se divise en deux degrés.

Le premier degré comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et le système légal des poids et mesures.

Le second degré complète ces connaissances et y ajoute :

Les éléments de la langue française ;

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Des notions sur l'histoire de France et la géographie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Art. 22. - La loi reconnaît deux espèces d'écoles :

1° Les écoles fondées et entretenues en tout ou en partie par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom *d'écoles publiques* ;

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom *d'écoles libres*.

Art. 23. - L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

[...]

Art. 36. - Tout département pourvoit au recrutement des instituteurs communaux en entretenant des élèves-maîtres dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique ; ou créés à cet effet par le département, sur l'avis de ce conseil.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, le personnel et tout ce qui concerne ces établissements seront déterminés par des règlements.

[...]